



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique Guil et Durance

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 06 JUIN 2023

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : **Interdiction de la circulation**
Col Izoard - RD 902 – PR 21+000 au PR 35+660
Communes de Cervières et Arvieux

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 24 mai 2023 par laquelle les Offices de Tourisme de Serre-Chevalier Briançon et du Guillemois-Queyras, sollicitent l'autorisation d'interdire la circulation sur la RD 902 du PR 21+000 au PR 35+660, sur les Communes de Cervières et Arvieux, afin de permettre le bon déroulement des « cols réservés 2023 »,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de la Mairie de Cervières du 23 mai 2023,

VU l'avis favorable de la Mairie d'Arvieux du 17 février 2023,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Briançon,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance,

CONSIDERANT :

- Que pour permettre le bon déroulement des évènements « cols réservés 2023 », il y a lieu de réglementer de façon temporaire la circulation sur la RD n°902 entre les PR 21+000 et 35+660 sur les Communes de Cervières et Arvieux.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite, hors agglomération sur la route départementale indiquée dans le tableau ci-après :

RD	P.R.	COMMUNES	NOM	Date d'interdiction
RD 902	21+000 au 35+660	CERVIÈRES ARVIEUX	Col IZOARD	Mardi 4 juillet 2023 de 9 h à 12 h
				Jeudi 3 août 2023 de 9 h à 12 h

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Sans objet.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- ▶ M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- ▶ Offices de Tourisme de Serre-Chevalier Briançon et du Guillestrois-Queyras,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- ▶ M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- ▶ M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- ▶ Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- ▶ Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de Développement Économique et Touristique des Hautes-Alpes,
- ▶ M. le Maire de la Commune de Cervières,
- ▶ M. le Maire de la Commune d'Arvieux.

Fait à GAP, le

06 JUIN 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Le Président, Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Néron MAURELLEFFORTY

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
07 JUIN 2023